

**Délibération
du Conseil municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le 8 juin à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 026-212602643-20230608-DEL_05_08062023-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	Date de convocation : 02/06/2023
AUBERY Chantal	X				Secrétaire de séance : E BOLLARD
BOLLARD Éric	X				
BOURGEAUD Bastien		X		JJ DREVET	
CUVELARD Bruno	X				
DREVET Jean-Jacques	X				
INIZAN Loïc		X		E BOLLARD	
LATIL Etienne	X				
PONS Caroline	X				
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry		X		D VIGNES	
VIGNES Delphine	X				
Total	11	8	3		

OBJET : convention Regroupement Pédagogique Intercommunal La Motte-Chalancon/Rémuzat

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 19 février 2010 approuvant le principe de la mise en place d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal avec La Motte-Chalancon, à la rentrée 2011.

Une convention entre les deux communes avait été signée pour en déterminer le fonctionnement.

Considérant qu'il convient de réactualiser cette convention, les élus de la Motte-Chalancon et de Rémuzat ont proposé un nouveau projet, qui annule et remplace la convention initiale et ses avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer cette nouvelle convention RPI avec la commune de La Motte-Chalancon

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Éric BOLLARD



Le Maire
Olivier SALIN

Résultat du vote

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

CONVENTION R.P.I.

Cette convention détermine le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal la Motte Chalancon – Rémuzat.

Elle annule et remplace la convention du 24 février 2011 et ses avenants.

Entre

Monsieur Laurent COMBEL, Maire, représentant la commune de la Motte Chalancon

Et

Monsieur Olivier SALIN, Maire, représentant la commune de Rémuzat

Dénommées les communes membres

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2011, les communes de la Motte Chalancon et de Rémuzat, sous la menace de fermeture de deux classes dans chaque école, ont décidé de s'associer pour constituer un regroupement pédagogique de leurs écoles primaires et maternelles. Il leur est apparu qu'elles pouvaient faire l'économie de la création d'une structure de coopération intercommunale, au profit d'une simple convention définissant les droits et obligations de chacune d'entre elles pour la gestion du regroupement pédagogique.

Les communes des ex-cantons de la Motte Chalancon et de Rémuzat, ainsi que les communes extérieures à ces deux cantons, à partir du moment où des enfants sont scolarisés, sont considérées comme adhérentes à cette convention, sauf avis contraire de leur part.

Elles peuvent donc intégrer le RPI par la signature d'un acte d'engagement annuel.

Ces communes sont dénommées partenaires.

Article 1 - Objet

Cette convention a pour objet d'organiser dans le cadre du temps scolaire, la gestion des écoles maternelles, des écoles élémentaires et des cantines de La Motte Chalancon et de Rémuzat.

La répartition des classes entre les deux villages est susceptible de modifications ; en priorité en fonction des effectifs, du transport scolaire, de l'intérêt des enfants, puis s'il n'y a pas d'incompatibilité en conservant un souci d'alternance.

Article 2 - Fonctionnement

a) Les locaux et les installations

Chacune des deux communes est propriétaire des bâtiments et des installations situés sur son territoire. Elles en assurent l'entretien et la surveillance.

b) Le personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école de la Motte Chalancon est recruté par le maire de la Motte Chalancon et placé sous sa responsabilité.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école de Rémuzat est recruté par le maire de Rémuzat et placé sous sa responsabilité.

c) Le fonctionnement

Les communes membres, représentées par leur Maire ou par un délégué, doivent exercer un contrôle conjoint et régulier des charges de fonctionnement.

L'analyse des coûts se fait en année scolaire (du 1er août au 31 juillet).

Des réunions entre les deux Maires ou leurs représentants ont lieu au moins une fois par an.

Article 3 – Engagement annuel des communes partenaires

Les dépenses liées au RPI sont partagées entre les communes chaque année scolaire dans la stricte condition que ces charges puissent être justifiées et clairement contrôlables.

Chaque début d'année scolaire, la commune de La Motte Chalancon centralise la totalité des enfants scolarisés au RPI pour l'année à venir, et envoie une demande d'engagement à toutes les communes partenaires. Sur cette demande figure la liste des enfants inscrits et leur lieu de scolarisation (La Motte Chalancon ou Rémuzat).

Les Maires des communes partenaires, en signant ce document, s'engagent à payer les frais de scolarité pour l'année à venir selon le calcul suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre d'enfants domiciliés sur leur commune et scolarisés au RPI} \\ & \times \text{coût unitaire de fonctionnement du RPI (voir article 4).} \end{aligned}$$

Dans le cas des gardes alternées, on comptabilise $\frac{1}{2}$ pour la commune de résidence du premier parent et $\frac{1}{2}$ pour celle de l'autre parent.

Pour les enfants inscrits en cours d'année scolaire, ou partant avant la fin de l'année, les frais de scolarité sont comptabilisés au prorata.

Tout mois effectué partiellement est compté comme un mois complet.

Article 4 - Coût unitaire de fonctionnement

Début septembre, les communes de la Motte Chalancon et de Rémuzat calculent le coût global de l'année scolaire écoulée.

Liste des dépenses de fonctionnement prises en compte :

- Électricité, chauffage
- Produits d'entretien (dont désinfectants)
- Fournitures administratives (timbres, ...) et scolaires
- Petits équipements
- Téléphone, internet
- Pharmacie
- Maintenance appareil informatique et photocopieur
- Interventions de prestataires
- Charge du personnel : ATSEM, agents entretien, surveillant, et toute personne nécessaire au bon fonctionnement du RPI

Liste des dépenses de fonctionnement exclues :

- Entretien courant des locaux
- Impôts et taxes foncières
- Charge de personnel secrétariat et technique
- Investissements

Le coût unitaire de fonctionnement est ensuite calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Totalité des dépenses prises en compte pour la Motte Chalancon + Rémuzat}}{\text{Nombre d'enfants scolarisés sur le RPI}}$$

Article 5 - Refacturations entre communes

En septembre, les communes de la Motte Chalancon et de Rémuzat refacturent aux communes partenaires les dépenses de l'année écoulée selon les engagements pris en début d'année.

La commune qui émet le titre s'engage à produire, à la demande des communes débitrices, toutes les pièces justificatives servant à établir ladite participation.

Dans tous les cas, la demande de participation fera l'objet d'un état récapitulatif des dépenses.

Les deux communes membres procèdent ensuite à une compensation afin que les frais engagés par chacune d'entre elles représentent :

Nombre d'enfant domiciliés sur la commune x coût unitaire de fonctionnement du RPI.

Cette compensation est fixée par délibération et calculée selon la règle ci-dessous :

	La Motte Chalancon	Rémuzat	TOTAL Rémuzat + La Motte Chalancon
Dépenses annuelles du RPI	A	A	Total dépenses RPI
Recettes : refacturations aux communes partenaires	B	B	Total des refacturations aux communes
Dépenses nettes	$C = A - B$	$C = A - B$	
Montant à supporter = nombre d'enfants domiciliés sur la commune x coût unitaire de fonctionnement	D	D	
Compensation	$C - D$	$C - D$	Doit être = 0

Article 6 - Dénonciation et retrait

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut cependant être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 1er novembre de l'année N pour effet au 1er septembre de l'année N+1.

Après décision de son conseil municipal, la commune désirant se retirer du RPI devra informer les autres communes adhérentes par lettre recommandée avec AR.

La commune ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour les autres communes du RPI.

Les communes adhérentes autres que la Motte Chalancon et Rémuzat cessent d'être liées à cette présente convention à partir du moment où elles n'ont plus d'enfants scolarisés sur le RPI.

Article 7 – Résolution

La présente convention peut être résiliée de plein droit si l'Inspection Académique décide la fin du RPI.

Article 8 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à La Motte Chalancon le 23 juin 2023

**Le Maire de la Motte Chalancon
Laurent COMBEL**



**Le Maire de Remuzat
Olivier SALIN**